



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 17714

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les circulaires des mois de septembre et novembre 1997 relatives aux conditions d'organisation des sorties scolaires. Celles-ci établissent des règles particulières d'encadrement et d'utilisation des sièges des transports en commun routiers. Nombreux ont été les directeurs d'école qui se sont retrouvés confrontés aux services de transports communaux ou intercommunaux, lesquels leur opposaient la réglementation générale du ministère des transports, moins stricte. Ainsi, il est surprenant qu'un véhicule puisse transporter un nombre donné d'enfants pour le ramassage scolaire, et un nombre inférieur pendant le temps scolaire. Dans l'intérêt des enfants et par delà la multiplication des règlements, il lui demande si elle compte élaborer un texte commun avec M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, applicable en toutes circonstances pour le transport d'enfants.

Texte de la réponse

Les circulaires n°s 97-176 et 97-176 bis, des 18 septembre et 21 novembre 1997, relatives à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, prévoient trois possibilités d'organisation du transport. Il peut être assuré par les transports publics réguliers, être organisé par une collectivité ou être effectué par une société de transport, à laquelle le directeur de l'école fait appel. Dans ce dernier cas, ces circulaires précisent que l'enseignant doit vérifier que le nombre de participants à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises figurant sur la carte violette du véhicule. Mais lorsque le transport est organisé par une collectivité, celle-ci en assume la responsabilité et fournit une attestation de prise en charge. L'arrêté du ministère chargé des transports du 2 juillet 1982, relatif aux transports en commun de personnes, est alors applicable. Il autorise, pour des trajets n'excédant pas 50 kilomètres, le transport d'enfants de moins de douze ans, à trois sur une banquette prévue pour deux adultes.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17714

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4228

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5444